

MM. Sidia Diatta (Mle 333), gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, sûreté R.C.V. Dakar, est affecté au C. Urb. Ziguinchor;

Chimère Bop Diouf (Mle 1407), agent de 2<sup>e</sup> échelon, sûreté R.C.V. Dakar, est affecté au C. Urb. Ziguinchor;

Birame Dièye (Mle 361), gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, sûreté R.C.V. Dakar, est affecté au C. Urb. Ziguinchor;

Ousmane Fall (Mle 1607), gardien de la paix stagiaire, sûreté R.C.V. Dakar, est affecté au C. Urb. Ziguinchor;

Kabiné Kaba (Mle 201), agent stagiaire, sûreté R.C.V. Dakar, est affecté au C. Urb. Ziguinchor;

Zéphirin Diédhiou (Mle 241), gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, Sur. Frt. Elinkine, est affecté au C. Urb. Ziguinchor;

Alhandou Bocoum (Mle 82), gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, C.C. Saint-Louis, est affecté à la Sur. Frt. Elinkine;

Bounama Cissé (Mle 149), gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, C.C. Saint-Louis, est affecté à la Sur. Frt. Elinkine;

Abdoul Bâ n° 2 (Mle 26), gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, C.C. Saint-Louis, est affecté à la Sur. Frt. Elinkine;

Yora Sy (Mle 1116), gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, C.C. Saint-Louis, est affecté à la Sur. Frt. Elinkine;

Samba Oumar Fall (Mle 602), gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, C. Ziguinchor, est affecté au C. Urb. Diourbel;

Mamadou Niang (Mle 1437), agent 2<sup>e</sup> échelon, C.C. St-Louis, est affecté à la Sûreté R.C.V. Dakar;

Alioune Diop (Mle 1263), gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, C. Thiès, est affecté à la Sûreté R.C.V. Dakar;

Birame Niang (Mle 224), gardien de la paix stagiaire, C.C. Saint-Louis, est affecté à la Sûreté R.C.V. Dakar;

Jérôme Tendeng (Mle 327), gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, B.M.S. Ziguinchor, est affecté à la Sûreté R.C.V. Dakar;

Ousmane Coly (Mle 650), agent 1<sup>er</sup> échelon, C. Urb. Louga, est affecté à la Sûreté R.C.V. Dakar;

Mamadou Talla (Mle 1711), gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, C. Urb. Ziguinchor, est affecté à la Sûreté R.C.V. Dakar;

Mamadou Diatta (Mle 1394), gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, C. Ziguinchor, est affecté au C.C. St-Louis;

Kéba Diallo (Mle 453), agent de 1<sup>er</sup> échelon, Sûreté R.C.V. Dakar, est affecté au C.C. Saint-Louis;

Dominique Mané (Mle 1489), agent de 1<sup>er</sup> échelon, C. Ziguinchor, est affecté au C.C. Saint-Louis;

Joseph Diémé (Mle 349), gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, C. Ziguinchor, est affecté au C. C. Saint-Louis;

Moustapha Guèye (Mle 1196), agent de 1<sup>er</sup> échelon, Sûreté R.C.V. Dakar, est affecté au C. C. Saint-Louis;

Mamadou Guèye (Mle 1229), gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, Sûreté R.C.V. Dakar, est affecté au C.C. Saint-Louis;

Birame Bâ (Mle 1222), gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, Sûreté R.C.V. Dakar, est affecté au C.C. St-Louis;

Sidy M'Baye (Mle 743), gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, Sûr. Frt. Kolda, est affecté au C.C. Saint-Louis;

Benjamin Sané (Mle 1334), gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, Sûr. Frt. Kolda, est affecté au C.C. Saint-Louis;

Louty Fall (Mle 491), gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, Sûr. Frt. Kolda, est affecté au C.C. Saint-Louis;

Adolph Gomis (Mle 1268), gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, Sûr. Frt. Kolda, est affecté au C.C. Saint-Louis;

Amadou Diop dit Jean (Mle 389), gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, Sûr. Frt. Kédougou, est affecté au C.C. Saint-Louis;

Demba Hadji Sow (Mle 1064), gardien de la paix de 1<sup>er</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, Sûr. Frt. Kédougou, est affecté au C.C. Saint-Louis;

Idrissa Diakhaté (Mle 1342), gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, Sûr. Frt. Kédougou, est affecté au C.C. Saint-Louis;

Arthur Coly (Mle 1338), gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, Sûr. Frt. Tanaff, est affecté au C.C. Saint-Louis;

MM. Mamadou Konaté (Mle 666), gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, C.Urb. Thiès, est affecté au C.C. Saint-Louis;

Arthur Badji (Mle 1285), gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, Sûr. Frt. Kounkané, est affecté au C.C. Saint-Louis;

Bakary Badiane (Mle 1586), agent stagiaire, Ciat. Ziguinchor, est affecté au C. Urbain Tamba;

Lakh Touré (Mle 1162), gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, Ciat Ziguinchor, est affecté au C. Urbain Tivaouane;

Alboury N'Diaye (Mle 787), gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, C. urbain Louga, est affecté au C. urbain Thiès;

Pascal Sané (Mle 970), gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, Sur. Frt. Kounkané, est affecté au C. Urbain Thiès;

Antoine Diéné (Mle 1343), gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, Sur. Frt. Elinkine, est affecté au C. urbain Thiès;

René Manga (Mle 1480), agent stagiaire, Ciat. Ziguinchor, est affecté au C. urbain Louga;

M'Baye Kassé (Mle 1637), gardien de la paix stagiaire, sûreté R.C.V. Dakar, est affecté au C. urbain Louga;

Albert Pontarec (Mle 908), gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, Sur. Frt. Elinkine, est affecté au C. C. Saint-Louis;

N'Diaga Seck (Mle 1608), gardien de la paix stagiaire, sûreté R.C.V. Dakar, est affecté au C.C. Kaolack.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DECRET n° 65-758 du 10 novembre 1965**  
relatif à l'amende de composition en application des articles 512 et 513 du Code de procédure pénale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ces articles 37 et 65;  
Vu les articles 512 et 513 du code de procédure pénale;  
La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

### DÉCRÈTE :

Article premier. — Le montant de l'amende de composition est fixé comme suit :

1° 500 francs pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum n'excède pas 900 francs;

2° 800 francs pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum n'excède pas 1.800 francs;

3° 1.500 francs pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum n'excède pas 3.000 francs;

4° 3.000 francs pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum n'excède par 9.000 francs;

5° 6.000 francs pour les contraventions dont le montant maximum n'excède pas 18.000 francs;

6° De 200 à 10.000 francs pour les infractions prévues au code des contraventions.

Art. 2. — Si deux contraventions ont été relevées par un même procès-verbal, le contrevenant doit, pour obtenir le bénéfice des dispositions des articles 512 à 514 du code de procédure pénale, verser le montant total des deux amendes de composition dont il est passible.

Art. 3. — Dans les dix jours de la réception du procès-verbal de la contravention, le juge compétent détermine l'amende de composition.

Art. 4. — Dans les quinze jours de la décision du juge, le greffier transmet au contrevenant, par lettre recommandée avec accusé de réception, un avertissement mentionnant son domicile, le lieu, la date et le motif de la contravention, le

texte appliqué et le montant de l'amende de composition ainsi que les délais et modalités de paiement fixés à l'article suivant.

Art. 5 — Dans les quinze jours qui suivent la réception dudit avertissement, le contrevenant doit verser en une seule fois le montant de l'amende de composition entre les mains du préposé du trésor dans le ressort duquel l'infraction a été commise soit en espèces, soit par mandat-poste, soit par virement au compte de chèques postaux dudit préposé, soit par chèque barré ou virement de banque dans les conditions prévues pour le paiement des contributions directes.

Dans tous les cas, l'avertissement doit être présenté au préposé du trésor à l'appui du paiement.

Art. 6. — Dans les huit jours du paiement régulièrement fait, le préposé du trésor en donne avis au greffier.

Art. 7. — A défaut d'avis de paiement dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'avertissement prévu à l'article 4 par le contrevenant, celui-ci est cité devant le tribunal compétent pour y être jugé conformément aux dispositions des articles 519 et suivants du code de procédure pénale.

Art. 8. — Un état récapitulatif des avertissements envoyés par le greffier est, dans les trois jours, transmis au préposé du trésor.

Un état récapitulatif des avis de paiement reçus le mois précédent, en exécution de l'article 6, est, dans la première semaine de chaque mois, envoyé par le greffier à la direction de la comptabilité publique et du trésor.

Art. 9. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et qui entrera en vigueur le premier février 1966.

Fait à Dakar, le 10 novembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

#### DECRET n° 65-780 du 16 novembre 1965

nommant M. Antoine Padoue Sagna, commissaire priseur à Ziguinchor

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 38;

Vu le décret n° 60-307 M.J.-A.C.S. du 3 septembre 1960, notamment dans ses articles 2, 3 et 6;

Vu le décret n° 65-585 M.J.-A.C.S. du 6 septembre 1965 créant la première charge de commissaire-priseur à Ziguinchor;

Vu la demande de l'intéressé, ensemble le résultat de l'examen professionnel subi par lui le 26 octobre 1965;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Antoine Padoue Sagna, né le 4 juin 1909 à Kédougou, comptable des travaux publics à la retraite, est nommé commissaire-priseur à Ziguinchor.

Art. 2. — M. Antoine Padoue Sagna exercera dans les limites et conditions fixées par le règlement.

Art. 3. — M. Antoine Padoue Sagna devra justifier avant sa prestation de serment du versement à titre de cautionnement de la somme de dix mille francs (10.000 francs) au trésor (caisse des dépôts et consignation).

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 novembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

#### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16204 M.J.-D.P.C. en date du 29 octobre 1965 :

Article premier. — M. Bou Amadou Fall, greffier de 2<sup>e</sup> classe en service au tribunal du travail de Dakar, est chargé d'assurer les fonctions de greffier en chef intérimaire près la justice de paix de Matam.

Art. 2. — M. Bou Amadou Fall exercera en outre les fonctions de notaire dans les conditions prévues à l'article 8 du décret n° 60-808 du 3 septembre 1960.

Art. 3. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté ministériel n° 10281 M.J.-PEL du 13 juillet 1963 nommant M. Samba N'Guébane, greffier en chef par intérim à Matam.

Par arrêté ministériel n° 16323 M.J.-A.C.S. en date du 3 novembre 1965 :

Article unique. — Est nommé assesseur auprès de la justice de paix de Dakar outre ceux nommés par l'arrêté n° 10023 M.J. A.C.S. du 1<sup>er</sup> juin 1962 :

M. Moussa Diawara, commis d'administration à la retraite, demeurant à Pikine-ICOTAF, parcelle n° 3522.

#### MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

#### DECRET n° 65-765 du 11 novembre 1965 portant nomination d'adjoint militaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 novembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères, modifié par le décret n° 65-179 du 19 mars 1965;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le capitaine d'infanterie Daouda Niang, est délégué, pour compter du 9 novembre 1965, dans les fonctions d'adjoint militaire au Gouverneur de la Casamance.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 novembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

#### DECRET n° 65-766 du 11 novembre 1965 portant nomination du commandant de la garde républicaine

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 62-209 du 28 décembre 1962 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères et désignant les ministères de tutelle des personnes morales de droit public, modifié par les décrets n° 63-221 du 9 avril 1963 et 63-311 du 17 mai 1963;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des forces armées;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963 portant délégation de certains pouvoirs de nomination au ministre des forces armées;

Vu le décret n° 64-311 du 28 avril 1964 fixant le statut des militaires de la garde républicaine;

Vu le décret n° 65-312 du 12 mai 1965 portant nomination du commandant de la garde républicaine;

Sur le rapport du ministre des forces armées,